



Avec la collaboration du Cridon Nord-Est

LE DON MANUEL

Le don manuel se réalise par la remise matérielle de la chose au donataire, et échappe ainsi à l'exigence d'authenticité.

Textes

- [Article 931 du Code civil](#)

SOMMAIRE

1. LA FORMATION DU DON MANUEL
2. LES PACTES ADJOINTS AU DON MANUEL
3. LES EFFETS SUCCESSORAUX DU DON MANUEL
4. LES DANGERS DU DON MANUEL

1. LA FORMATION DU DON MANUEL

Le don manuel se forme par la remise matérielle du bien, par le donateur au donataire, en dehors de tout acte authentique. Il ne peut concerner que les biens qui peuvent faire l'objet d'une remise matérielle, c'est-à-dire en principe les meubles corporels (argent, bijoux, tableau, meuble, voiture, ...). La remise du bien peut se faire de la main à la main, ou de façon dématérialisée (chèque, virement bancaire, ...).

Dès que la remise du bien au donataire a eu lieu, le don manuel est irrévocablement formé, et le donataire est définitivement propriétaire du bien donné, sous réserve des hypothèses de révocation des donations entre vifs (sur ce point, **voir la fiche « Donation entre vifs »**).

2. LES PACTES ADJOINTS AU DON MANUEL

Si le don manuel se réalise en dehors de tout écrit, rien n'interdit aux parties de conclure, **après** le don manuel, un pacte adjoint, par acte sous seing privé, ou par acte authentique si les parties le souhaitent. Ce pacte adjoint doit même être conseillé, car il permet d'éviter certains problèmes liés à l'existence du don manuel.

Le pacte adjoint permet tout d'abord de prouver l'existence du don manuel, et d'éviter les litiges relatifs à la qualification de la remise matérielle ayant eu lieu (par exemple, s'agissait-il d'un prêt ou d'un don manuel). Il permet également de préciser certaines modalités du don manuel : dispense de rapport, droit de retour conventionnel, rente viagère au profit du donateur, ...

3. LES EFFETS SUCCESSORAUX DU DON MANUEL

Comme toute donation, le don manuel est soumis à deux catégories de conséquences au décès du donateur.

Le rapport du don manuel

Si le don manuel a été consenti à un héritier réservataire, ce dernier est tenu de rapporter ce don à la succession du donateur. Il doit donc remettre dans la masse à partager la valeur de ce qu'il a reçu, ou, plus rarement, le bien lui-même. Il n'en est autrement que si existe une dispense de rapport, figurant dans un pacte adjoint.

Le montant rapportable correspond à la valeur du bien au jour du partage, selon son état au jour de la donation. Si le bien a été vendu et qu'un autre a été acquis grâce au produit de la vente, le montant rapportable correspond à la valeur, au jour du partage, de ce nouveau bien. La subrogation n'est toutefois pas prise en compte si la dépréciation du nouveau bien était inéluctable au jour de l'acquisition (**ex** : électroménager, automobile).

Si avait été donnée une somme d'argent, le montant rapportable correspond au nominal donné. Mais si cet argent a servi à acquérir un bien, le montant rapportable correspond alors à la valeur de ce bien au jour du partage. La subrogation n'est toutefois pas prise en compte si la dépréciation du nouveau bien était inéluctable au jour de l'acquisition.

Exemple : En 1980, Monsieur X a reçu de son père un don manuel de 100 000 €, ce qui lui a permis d'acquérir un immeuble. Au décès de son père, ce bien a triplé de valeur. Son père laisse pour lui succéder ses trois fils. A son décès, son patrimoine est composé de biens d'une valeur totale de 150 000 €. Il devra rapporter à la succession du donateur la somme de 300 000 €. Les trois frères se partageront donc par parts égales une somme totale de 450 000 (150 000 pour les biens laissés par le défunt, et 300 000 pour la donation consentie à Monsieur X). Monsieur X devra donc indemniser ses frères, d'une somme de 150 000 €.

La réduction du don manuel

Comme toute donation, le don manuel doit être réuni fictivement aux biens existants pour établir la masse de calcul qui permet de fixer le montant de la quotité disponible et de la réserve héréditaire. Comme pour le rapport du don manuel, le bien donné devra être réévalué, mais au jour du décès. Si ce don manuel porte atteinte à la réserve des descendants, le donataire devra indemniser la succession du donateur par le biais d'une indemnité de réduction.

4. LES DANGERS DU DON MANUEL

Le don manuel permet, dans un premier temps, d'éviter certains frais (frais de notaire et droits de mutation à titre gratuit si le don manuel n'est pas déclaré). Mais cette économie immédiate est souvent neutralisée par les inconvénients d'une telle donation.

Les dangers sur le plan civil

Des problèmes peuvent tout d'abord surgir lorsqu'aucun écrit, qu'il s'agisse d'un pacte adjoint ou de la déclaration fiscale de don manuel, n'a été matérialisé. Dans ce cas, des conflits peuvent survenir quant à la qualification de l'opération. Ainsi, la somme versée par un père à son fils correspond-elle à un paiement, à un prêt ou à un don manuel ? L'écrit aurait permis de qualifier de façon certaine ce versement, et donc son régime juridique. On aurait ainsi diminué le risque de conflit entre les héritiers lors du règlement de la succession du donateur.

Exemple : Monsieur X a remis à l'une de ses trois filles, par chèque, une somme de 50 000 €. Cette somme a permis à sa fille d'acquérir pour partie un immeuble, dont la valeur a doublé au jour du partage de la succession de Monsieur X. La fille bénéficiaire du versement prétend qu'il s'agit d'un prêt, et qu'elle doit donc rapporter à la succession une somme correspondant au nominal prêté ([Cass. 1re civ., 4 juin 2007](#)), soit 50 000 €. Ses deux sœurs prétendent au contraire qu'il s'agit d'un don manuel, et que la donataire doit donc rapporter une somme réévaluée en fonction de la valeur de l'immeuble acquis, soit 100 000 €.

Par ailleurs, du fait des règles relatives au rapport du don manuel, le donataire peut être tenu de rapporter une somme importante ([cf. supra 3 – Le rapport du don manuel](#)). Le recours à la donation authentique, et donc au conseil d'un expert juridique, aurait permis d'alerter les parties sur cette conséquence, et d'y pallier le cas échéant (notamment par le recours à la donation-partage).

Pour éviter ce rapport, le donataire peut être tenté de dissimuler ce don manuel à ses cohéritiers. Mais dans ce cas, si ces derniers parviennent à prouver l'existence du don manuel, le donataire subira les lourdes peines civiles du recel successoral ([article 778 du Code civil](#)).

Les dangers sur le plan fiscal

Les dons manuels n'échappent pas aux droits de mutation à titre gratuit ([article 757 du CGI](#)). Les parties sont pourtant souvent tentées de passer sous silence ces libéralités. Or, l'Administration fiscale dispose de plusieurs moyens pour faire établir l'existence de ce don. Par exemple, si a été donnée une somme d'argent qui a servi à acquérir un bien, un contrôle fiscal pourra être mis en œuvre pour déterminer l'origine des fonds ayant servi à l'acquisition. Si l'Administration fiscale a connaissance de ce don manuel, cela engendrera plusieurs conséquences.

Tout d'abord, les droits de mutation seront calculés en fonction de la valeur du bien au jour du fait générateur de la taxation (déclaration de don manuel, reconnaissance judiciaire du don ou révélation dudit don), et non au jour de sa réalisation. Par conséquent, si la valeur du bien transmis a augmenté, l'assiette des droits de mutation sera nécessairement augmentée.

Exemple : Monsieur X a, par don manuel, transféré à sa compagne des actions. Celles-ci étaient évaluées à 30 000 € au jour du don manuel. Mais, au jour de la révélation du don, elles valent 60 000 €. C'est ce dernier montant qui servira à liquider les droits de mutation à titre gratuit.

Par ailleurs, si une donation est consentie après le don manuel, pour calculer le délai de rappel fiscal, on prendra en compte la date du fait générateur de taxation, et non la date du transfert de propriété.

Exemple : Monsieur X a consenti à sa fille, en 2000, une donation qui n'a été révélée à l'Administration fiscale qu'en 2007. En septembre 2011, il consent à ce même enfant une nouvelle donation. La valeur du don manuel doit être « réintégrée » pour le calcul des droits de mutation pour la seconde donation. Cela n'aurait pas été le cas si la donation avait été immédiatement révélée à l'Administration fiscale, grâce au délai de rappel fiscal.

En outre, si les dons manuels, consentis à un héritier, sont révélés au moment du décès, ils seront ajoutés à la part nette successorale de cet héritier, augmentant ainsi les droits de mutation à titre gratuit qui sont dus.